

PRÉFET DE LA DRÔME
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
DES COMMUNES DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON, D'ALBON ET DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS
COMPORTANT UNE DEMANDE
- DE DÉROGATION À LA PROTECTION DES ESPÈCES ET HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES
- D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
- D'AUTORISATION DE COUPES D'ALIGNEMENT D'ARBRES
ET COMPRENANT UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE
DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉALISATION DE L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER
DE PORTE DE DRÔMARDÈCHE SUR L'AUTOROUTE A7
PRÉSENTÉ PAR VINCI – AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)

**LES MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES IMPACTENT LES COMMUNES
D'ALBON, DE SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ET DE SAINT-UZE**

L'arrêté du Préfet de la Drôme du 17 juillet 2024 ordonne l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique susvisée qui se déroulera pendant une durée de **32 jours, du vendredi 6 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet présenté, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et prendre, le cas échéant, un arrêté de cessibilité.

Le Tribunal Administratif de Grenoble a désigné une commission d'enquête composée de :

Président : **Monsieur Gérard THEVENET** – Ingénieur - retraité

Titulaires : **Monsieur Alain ABISSET** – Fonctionnaire – retraité et **Monsieur Bernard MAMALET** – Ingénieur – retraité

Suppléant : **Madame Dominique HANSBERGER** – Retraitée de la fonction publique territoriale

Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, et les avis recueillis lors de la phase d'examen, sont disponibles :

- sur support papier, pendant toute la durée de l'enquête en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences.

- en version numérique pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique en Mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, aux jours d'ouverture des bureaux et des permanences et sur le site internet accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5502>.

Pendant toute la durée de l'enquête, un site internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé, auquel le public peut transmettre ses observations et propositions directement, est ouvert à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/5502>.

Les observations et propositions écrites sur l'utilité publique de l'opération peuvent également être :

- consignées directement sur les registres d'enquête publique environnementale unique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête et par les Maires (au titre de l'enquête parcellaire), ouverts à cet effet en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS et consultables aux jours d'ouverture des bureaux et des permanences ;

- adressées par voie postale en Mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, 3, Place de Bonrepos, 26 140 SAINT-RAMBERT-D'ALBON, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête – Vinci Autoroutes Échangeur de Porte de DromArdèche, lequel les annexera au registre ;

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-5502@registre-dematerialise.fr, à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par les commissaires enquêteurs, membres de la commission d'enquête, lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les observations et propositions transmises par courriel ainsi que celles déposées sur le registre dématérialisé seront publiées à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5502>.

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique environnementale unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès de Monsieur le Préfet de la Drôme, et à ses frais, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'Environnement. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées à :

Madame Claire GILLES, responsable d'opérations – VINCI Autoroutes

Téléphone : 04 90 11 35 71 (secrétariat) – 06 62 84 64 36 - Courriel : claire.gilles@vinci-autoroutes.com

Le public sera reçu à l'occasion de permanences organisées par la commission d'enquête, aux jours et heures suivants :

=> **Mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON**, siège de l'enquête :

- Vendredi 6 septembre 2024 de 9h30 à 12h30
- Lundi 7 octobre 2024 de 14h00 à 17h00

=> **Mairie de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS** :

- Samedi 14 septembre 2024 de 9h00 à 12h00

=> **Mairie d'ALBON** :

- Mercredi 2 octobre 2024 de 10h30 à 13h30

Les copies du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet de l'État en Drôme pendant une durée minimale d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dispositions spécifiques à l'enquête parcellaire : S'agissant des observations sur les limites des biens à exproprier et conformément à l'article R 131-8 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, elles doivent obligatoirement, pendant la durée de l'enquête, **être consignées par écrit** par les intéressés sur les registres d'enquête publique environnementale unique ouverts en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS ou bien, être adressées par correspondance à Messieurs les Maires ou Monsieur le Président de la commission d'enquête domicilié pour la circonstance en Mairie de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, siège de l'enquête, avec la mention « enquête parcellaire - VINCI Autoroutes - Échangeur de Porte de DrômArdèche » qui les joint aux registres d'enquête publique environnementale unique.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique environnementale unique et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à Messieurs les Maires de SAINT-RAMBERT-D'ALBON, d'ALBON et de SAINT-BARTHÉLÉMY-DE-VALS, qui en font afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L 311-1, R 311-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies.

Dans ce cas :

- conformément aux dispositions de l'article R 311-1, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. L'avis d'ouverture d'enquête est annexé à la notification.

- conformément aux dispositions de l'article R 311-2 du même code, rappelées dans l'avis au public publié par voie d'affiches et inséré dans un journal dans le département, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont misés en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité.